



DP-JURA-2020-34

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Marché n° 20S22A

Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Médiathèque Porte Neuve et de la Tour Jolly

LANCEMENT ET SIGNATURE DU MARCHÉ

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les pièces du marché,

Vu la commission d'appel d'offre du 2 juin 2020,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant la Médiathèque Porte Neuve et la Tour Jolly doivent faire l'objet de travaux de restauration programmés sur les prochaines années.

Considérant qu'il est désormais nécessaire de lancer une consultation relative à un marché de maîtrise d'œuvre.

Considérant qu'il s'agit d'un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-1 et 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, conformément aux dispositions des articles L2120-1, R2121-8, R2162-2, R2162-4, R2162-5, R2162-13 et R2162-14.

Considérant que le marché d'une valeur estimative globale de 350 000 € HT, sera passé sans montant minimum ni maximum et pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois par période de douze mois.

Considérant que les critères de jugement des offres, tels qu'arrêtés par la commission du 2 juin 2020 qui sont les suivants :

- Valeur technique – 60 %
 - *Composition de l'équipe* - 30 % ;
 - *Méthodologie détaillée* - 20 % ;
 - *Références* - 10 %.
- Prix – 40 %
 - *Taux moyen de rémunération des missions de base* - 20 % ;
 - *Prix forfaitaire HT, pour la mission DIAGNOSTIC de l'ouvrage* - 15 % ;
 - *Taux moyen de rémunération de la mission complémentaire OPC* - 5 % ;

DECIDE

- I. **APPROUVE** le lancement et la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Médiathèque Porte Neuve et de la Tour Jolly.
- II. Le Président d'Ardenne Métropole rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et la transmettra par tout moyen aux membres du conseil communautaire.
- III. La présente décision sera affichée à l'hôtel communautaire, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole,
Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.06.08 16:26:45 +0200
Ref:20200608_135401_1-1-O
Signature numérique
Président